

Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

Avis de lancement des Appels d'Offres Ouvert de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif AU TITRE DE L'EXERCICE 2022.

Le Mercredi 30 Novembre 2022 à partir de 10h00, il sera procédé, en séance publique, au siège de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif à l'ouverture des plis des Appels d'Offres Ouverts suivants :

AO Nº	L'Heure	Désignation	Estimation de l'Administration	Montant de la Caution Provisoire	
01/2022		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT SECTORIEL DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DE LOGISTIQUE (BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE MTALSSA (PROVINCE DE DRIOUCH).	DEUX CENTS MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (200 000.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).	
02/2022	Mercredi 30 Novembre A partir de 10h00	LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE LA COMMUNE DE BNI SIDEL LOUTA ET DU SECTEUR IMRABTENE ET PÉRIPHÉRIE (PROVINCE DE NADOR).	DEUX CENTS MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (200 000.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).	
03/2022		Novembre A partir	ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTRUCTURATION DES QUARTIERS SOUS EQUIPES AU NIVEAU DES COMMUNES: BNI ANSAR SECTEUR FERKHANA (PROVINCE DE NADOR), GUERCIF ET HOUARA OULED RAHOU (PROVINCE DE GUERCIF).	DEUX CENTS CINQUANTE MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (250 000.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE CINQ CENTS DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 500,00 Dhs).
04/2022		L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR ET SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.	QUATRE VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (81 972.00 Dhs TTC).	DEUX MILLE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (2 000,00 Dhs).	
05/2022		LA REALISATION DES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF, AINSI QUE SES ANTENNES DE DRIOUCH ET GUERCIF.	SIX CENTS QUATRE VINGT MILLE ET SOIXANTE QUATRE DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (680 064,00 DHS TTC).	SIX MILLE HUIT CENT DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES (6 800,00 Dhs).	

Les dossiers des appels d'offres peuvent être télécharger du site web : <u>www.aunador.ma</u>, ou le portail des marchés publics <u>www.marchespublics.ma</u>.

- ✓ Les concurrents peuvent :
 - Soit déposer leurs plis contre récépissé à la DAAF de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif;
 - Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse;
 - Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis;
 - Soit par

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix : N°03/2022/A.U.N.D.G du 30/11/2022.

-Cahier de Prescriptions Spéciales-

Ayant pour objet:

ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTRUCTURATION DES QUARTIERS SOUS EQUIPES AU NIVEAU DES COMMUNES: BNI ANSAR SECTEUR FERKHANA (PROVINCE DE NADOR), GUERCIF ET HOUARA OULED RAHOU (PROVINCE DE GUERCIF).



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022 (Séance publique) en application des dispositions du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador**, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17.

TERMES DE REFERENCES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 01- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'offres de l'AUNDG a pour objet l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous-équipés au niveau des communes : Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maitrise de l'urbanisation. Ce cadrage doit mettre en adéquation les contraintes et les problématiques des aires d'étude avec les objectifs à assigner audits territoires. Dans la perspective d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers en question.

ARTICLE 02: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, représentée par son Directeur.

ARTICLE03: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- > L'acte d'engagement;
- ➤ Le contrat du marché issu du présent appel d'offres et le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé ;
- > le Bordereau global et la décomposition du Montant global ;
- > l'offre technique;
- ▶ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE04: VALIDITE DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 05: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ciaprès :

- 1. le dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;
- 2. le décret n°2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1.93.51 du 22 rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines;
- 3. le Décret n°2-03-221 du 14 Rabii I 1425 (4 Mai 2004) relatif aux Agences Urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate-Zagora, Oued Eddahab-Aousserd, Errachidia et Guelmim-Smara;

- 4. la loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;
- 5. Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- 6. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014;
- 7. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
- 8. le Décret n°: 2.00.292 du 20/06/2000 modifiant le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 journada Il 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété;
- 9. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 10. la Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines;
- 11. le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Public et des communications tel que ce cahier est défini par circulaire n° : 2 / 1242 DNRT du 23 juillet 1987, sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent CPS ;
- 12. la circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n°: 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
- 13. le dahir n°1-85-437 du rebia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété;
- 14. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 15. le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
- 16. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia Il 1423 (4 juin 2002);
- 17. Décret n° 2-19-599 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-18-1009 pris pour l'application de la loi n° 17-99 relative au code des assurances ;
- 18. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;
- 19. dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 20. le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 21. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel;

22. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

Et si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

L'étude est également tenue de prendre en considération les options proposées dans le projet de code de l'urbanisme en vue de prévaloir la vision future de ces documents et de prêcher l'approche participative et concertée.

ARTICLE 06: DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine-Driouch-Guercif remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché qui résultera du présent appel offres et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché ainsi que l'ensemble des documents et données nécessaires aux besoins de l'étude et tout autre document disponible permettant de faciliter la mission du contractant.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- Les documents photogrammétriques disponibles (restitution, photographies aériennes, levés topographiques...);
- Les études disponibles permettant de faciliter la mission.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par l'Administration. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

Le maître d'ouvrage se chargera également de lui faciliter les contacts avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

ARTICLE 07- PRESENTATION DES AIRES DE L'ETUDE

A : contexte des aires de l'étude

Les aires de l'étude concernent les groupements des habitats sous équipés au niveau des communes : Bni Ansar secteur Ferkhana (PROVINCE DE NADOR) et Guercif et Houara Ouled Rahou (PROVINCE DE GUERCIF).

La prolifération des quartiers non réglementaires constitue un sérieux problème qui empêche la réalisation d'un développement spatial équilibré. Ces quartiers sous équipés, étant réalisés sans une planification rationnelle préalable, défigurent les milieux en question. Par ailleurs, l'ensemble de ces quartiers étant dépourvus d'équipements nécessaires pour le déroulement normal des activités quotidiennes, reflète expressément les conditions de vie précaires qui provoquent des problèmes tels que l'anarchie, l'insalubrité et l'insécurité.

Par la présente étude, l'AUNDG envisage de remédier à cette situation préjudiciable au développement harmonieux des localités concernées. En effet, cette étude se veut pour objectif la réalisation des plans de restructuration des quartiers et douars sous équipés des communes en question.

Article 08- Objectifs de l'étude

Le Maroc connaît actuellement une croissance urbaine rapide et des mutations socio-économiques et culturelles profondes, qui apparaissent dans les caractéristiques morphologiques des villes, notamment à travers l'apparition de larges secteurs d'habitat dit « non réglementaire » qu'on dénomme bidonvilles, clandestins spontanés, sous intégrés, sous équipés ... etc.

En effet, l'habitat « non réglementaire » est une forme d'urbanisation qui occupe une place particulière dans la hiérarchie des espaces urbains. Ce phénomène complexe, à la retombée négative, tant sur la santé des habitants que sur l'environnement et l'organisation spatiale, constitue un trait dominant du paysage urbain et une composante essentielle de son développement, qu'il faut traiter globalement et spécifiquement dans ses différentes formes d'expression. Par ailleurs, ce type d'habitat suscite de plus en plus d'intérêt de la part des pouvoirs publics qui comptent l'appréhender dans toute sa globalité.

- √ La maîtrise de développement des quartiers présumés et son intégration dans le tissu ambiant;
- ✓ La normalisation et la mise à niveau de ces quartiers et douars objet de l'étude ;
- \checkmark Définir les servitudes publiques et le droit d'utilisation du sol ;
- √ Prévoir un système viaire adapté aux contraintes du site en évitant au maximum la destruction de constructions;
- ✓ Organiser le domaine bâti en agissant éventuellement sur l'implantation, la hauteur, le modèle et l'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 09- MISSIONS DU CONTRACTANT

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance des aires de l'étude, en vue de l'élaboration des plans de restructuration depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale des projets à soumettre à l'approbation des intervenants concernés.

Les investigations se baseront sur les résultats des différents recensements de la population et sur les études existantes ou celles en cours. Les informations recueillies constitueront une base de données permettant d'identifier et d'évaluer la problematique socio-économique et spatiale, en vue d'établir un diagnostic territorial partagé.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

Mission 1	Rapport sur l'état actuel des quartiers	S
Mission 2	Plans de restructuration et cahiers des charges	Phase I: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour avis » Phase II: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre à l'EP »
		Phase III: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour approbation »

Mission 1 - Rapport sur l'état actuel des quartiers :

Cette mission consiste à l'élaboration d'un rapport sur les aires concernées par la présente étude à travers une analyse scientifique des données et statistiques des différents secteurs. Elle a pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration des plans de restructuration en question.

Les thèmes du rapport à élaborer sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant : Au niveau de la problématique, de mettre l'accent sur les données spécifiques des quartiers et douars qui forment le tissu et d'illustrer les faits par des cartes thématiques et des compositions photographiques pour une meilleure lisibilité de la réalité locale. Aussi d'identifier et de hiérarchiser les thèmes qui nécessites des analyses approfondies au regard des spécificités des territoires en question.

A titre indicatif, le Rapport sur l'état actuel des quartiers abordera notamment :

- ✓ Le contexte physique, les contraintes du site et les risques qui peuvent en découler;
- ✓ La situation foncière, l'évolution du parcellaire et le statut de propriété;
- √ L'urbanisation récente, types et tendances par rapport aux orientations des documents d'urbanisme homologués;
- √ L'habitat, typologie (implantation des bâtiments sur le site, les techniques de constructions, la conception architecturale essentiellement en matière de façades);
- ✓ Les équipements sociaux et collectifs ;
- ✓ L'infrastructure de base :
- ✓ La situation de l'assainissement par rapport aux orientations du schéma directeur d'assainissement des communes concernées :
- ✓ La circulation et le transport;
- ✓ L'implantation des quartiers et douars dans leur contexte urbain;
- ✓ L'analyse des caractéristiques typo-morphologiques des quartiers à étudier.

Suite aux analyses et constats établis, le BET adjudicataire élaborera le **Plan** d'Occupation du Sol (POS), à l'échelle 1/1000ème, à valider avec le maître d'ouvrage.

Les données de cette Mission devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé de textes analytiques, de tableaux, de photos, de cartes et de graphiques commentés, et doit relater le bilan de la concertation lors de cette Mission.

Un soin particulier devra être apporté à la traduction graphique pour donner une base commune d'analyse territoriale.

Le bureau d'études devra remettre les documents afférents en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

Mission 2- « Plans de restructuration et cahiers des charges »:

• Phase I: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour avis »

Cette phase consiste à élaborer les projets des plans de restructuration qui seront soumis à l'examen des différents intervenants. Ladite version sera composée du plan graphique à l'échelle 1/1000ème, du cahier des charges et d'une note de présentation.

• Phase II: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre à l'EP »

Suite aux remarques et suggestions soulevées par les différents intervenants, le maître d'ouvrage et les différents intervenants en feront l'analyse, le repérage graphique et la synthèse des observations à prendre en considération avant de les transmettre au contractant. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et propositions arrêtées par le maître d'ouvrage en vue de la mise forme de la version rectifiée des plans de restructuration à soumettre à l'Enquête Publique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

<u>Phase III</u>: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour approbation »;

Suite aux remarques soulevées lors de l'Enquête publique, le maître d'ouvrage et les différents intervenants en feront l'analyse, le repérage graphique et la synthèse des observations à prendre en considération avant de les transmettre au contractant. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications et d'intégrer les observations et propositions arrêtées par le maître d'ouvrage en vue de la mise en forme de la version rectifiée et finale des plans de restructuration à soumettre à l'approbation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10: CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES

Le contractant aura à fournir :

1- livrables, textes et graphiques

Le contractant aura à fournir :

- ✓ Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque mission et phase;
- ✓ Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD, DWG, pour les images et schémas.

L'impression des documents relatifs aux différentes missions se fera en recto ou en recto verso texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité.

2- Numérisation du Plan de restructuration

En outre du format «DWG», Le contractant est tenu à présenter un livrable cartographique des plans de restructuration sous format compatible avec le SIG disponible au niveau de l'agence urbaine. Le livrable doit être structuré sous des couches SIG de type universelle « Shapefile (*.shp) ».

Les informations attributaire à intégrer seront arrêtées en commun accord avec les services de l'Agence Urbaine.

ARTICLE 11. LIVRABLES ET DELAIS D'EXECUTION

La durée totale de l'étude est de **cent quatre-vingt jours** (180 jours) hors délais d'instructions. Le contractant s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service de commencement. Aussi, le contractant doit se conformer qui phasage mentionné, ci-dessous, Notamment les délais de remise des documents qui sont des délais fermes.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude.

Chaque dépôt de rapports relatifs à chaque phase pour avis et instruction sera sanctionner par un accusé de réception, ce dernier est considéré comme un ordre d'arrêt, la reprise des travaux, par le BET, prendra systématiquement effet dès réception des remarques et observations par écrits ou lors des réunions de concertation.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation suivants :

Missi	ons de l'élude	Délais du livrables	Délais de correction	Nombre de copies			
Mission 1 : Rapport s	ur l'état actuel des quartiers	45 Jours	15 jours	5 copies des documents provisoires + 3DVD			
				10 copies des documents validés + 5 DVD			
	Phase 1: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour avis »	30 jours	15 jours	02 copies en édition provisoire +2 DVD 10 copies pour besoin de concertation et avis + 5 DVD			
Mission 2: Plans de restructuration et cahiers des charges	Phase II: « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre à l'EP »	30 jours	15 jours	02 copies des documents provisoires 05 copies de la version à soumettre à l'EP.			
	Phase III: «Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour approbation»		15 Jours	02 copies des documents provisoires 10 copies de la version à soumettre pour approbation.			

ARTICLE 12. COMPOSITION DE L'EQUIPE

Les missions relatives à l'élaboration de l'étude nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un chef de projet architecte ou architecte urbaniste, ayant une expérience confirmée en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination entre les différents membres de l'équipe et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

Le reste de l'équipe doit être composée nécessairement des profils suivants :

- Un Spécialiste en géographie urbaine ou économie urbaine ou Spécialiste en démographie;
- Un ingénieur topographe ;
- Un Ingénieur en génie civil ou VRD ;

Le titulaire du marché objet de cet appel d'offres peut éventuellement proposer d'autres profils qu'il jugera nécessaire pour accomplir sa mission soit à son initiative soit à la demande du Maître d'Ouvrage du marché en question.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.

ARTICLE 13: LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU TITULAIRE

Le titulaire prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le titulaire prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 14: CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain, sont fermes et non révisables (toutes taxes comprises). Le prestataire renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Il est formellement stipulé que le contractant du marché découlant du présent appel d'offres est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des prestations concernées par ledit appel d'offres, avoir visité l'emplacement des zones concernés par les prestations concernées par ledit appel, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que les livrables soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Les prix établis par ledit contractant tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

ARTICLE 15: IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais de timbres et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 16: Réception Partielle, Provisoire et Définitive de l'Etude

Le titulaire est tenu d'aviser l'AUNDG, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Le titulaire, faute d'honorer son obligation, d'aviser le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif de l'achèvement des travaux, ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'AUNDG de la fin des travaux, sur les péndités qu'il pourrait encourir, sur les retards à prononcer aux réception partielle provisoire, et définitive ainsi que sur toute autre conséquence dommageable.

Réception Partielle :

Chacune des phases de l'étude fera l'objet d'une réception partielle.

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents définitifs après leur remise en édition provisoire, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Des ordres d'arrêts et de reprises peuvent être prononcés par l'AUNDG.

La réception partielle sera effectuée par une commission désignée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute observation émise par cette commission devra être prise en compte par le titulaire qui aura à modifier les études en conséquence.

Réception provisoire et définitive :

La dernière réception partielle équivaut réception provisoire et la réception définitive sera effectuée après approbation définitive de l'ensemble des phases de l'étude par les services compétents et par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Toute réception donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal.

ARTICLE 17: DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 18: MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ouvert au nom du titulaire au Maroc et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 19 cidessus en quatre tranches comme suit :

- Après validation des prestations et du rapport de la <u>mission1</u> « Rapport sur l'état actuel des quartiers » : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la mission 1, plafonné à 10% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des livrables de la mission1;
- A la remise des documents de la phase 1 de la <u>mission II</u> « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour avis », en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase 1 de la <u>mission II</u> plafonné à 20% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission ;
- A la remise des documents de la phase 2 de la <u>mission II</u> « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre à soumettre à l'EP », en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase 2 de la <u>mission II</u> plafonné à 30% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission ;
- A la remise des documents de la phase 3 de la <u>mission II</u> « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour approbation », en nombre d'exemplaires contractuel : le contractant sera payé moyennant le montant forfaitaire proposé pour la phase 3 de la <u>mission II</u>, plafonne à 40% du montant global du marché et ce, après approbation et acceptation par le Maître d'Ouvrage des prestations concernées par ladite mission ;
- Le reliquat du montant global du marché sera payé à la déclaration de la réception définitive du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 19: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Cautionnements provisoire et définitif:

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à 2 500,00 DH (Deux Mille Cinq Cent Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive.

Retenue de garantie:

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objets du marché qui, résultera du présent appel d'offres, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Elle sera remboursée au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception définitive de l'ensemble des documents.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 20: PENALITES DE RETARD

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 1/1000 du montant du marché par jour lui sera appliquée, pour chaque partie, et sera opérée sur le décompte. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité pour chaque partie des prestations à 10 % du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché.

Au-delà de 10 %, l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

ARTICLE 21: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), étant précisé que :

- ➡ La liquidation des sommes dues par l'Agence urbaine en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13 ;
- Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectues par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 22: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUNDG se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses du marché;
- Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;

Dans le cas où l'Agence constate, après les réunions de concertation relatives à l'examen des différents rapports des différentes phases de l'étude, que la qualité du livrable ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.

ARTICLE 23: CONTENTIEUX ET LITIGES

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

Article 24 : Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 25: ASSURANCE DU TITULAIRE

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaada 1426 (28 Décembre 2005).

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La copie de la police d'assurance doit être soumise à l'Agence Urbaine de Nador-Driouch -Guercif avant l'exécution des prestations.

ARTICLE 26: SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 158 du décret n°2.12.349 du 8 journada | 1434 (20 Mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 28: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main –d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le titulaire et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUNDG sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUNDG qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

ARTICLE 30: INCOMPATIBILITE

i ingani

Le titulaire et/ou le chef de projet s'engage, pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour leur propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n°: 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 32: REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre de l'équipe du titulaire, ce dernier est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude.

Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 33: REDACTION DES NOTES ET DES PROCES-VERBAUX:

L'Agence Urbaine de Nador - Driouch-Guercif aura la charge de dresser les procèsverbaux de toutes les réunions.

ARTICLE 34: ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION À L'AUNDG :

Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données au'il aura collectées et traités au cours de l'étude, le tout sur support numérique. (Fonds de plans, l'ensemble de la cartographie, fiches enquêtes, données saisies sur support informatique, applications développées, plaquettes de présentation et autres, ...).

Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable transparent du premier choix (90g) et sur support numérique.

Abdellah ASSERMOUH

Dressé, vérifie et validé par le Département des Etudes et de la **Topographie**

M. le Directeur de l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guerc \mathfrak{f}_{n^c} Le Directeur de TAS

de Nadoy Driot

Le contractant

(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

Chef du Departement des lindes et de la Topographic

Nador, le:

Nador, le:

Nador, le:

Etude relative à l'établissement des plans de restructuration au niveau des communes : Bni Ansar secteur Ferkhana Bordereau Global de l'Appel d'Offres N° 03/2022 du 30 Novembre 2022 à partir de 10 h00. (PROVINCE DE NADOR), Guercif et Houara Ouled Rahou (PROVINCE DE GUERCIF).

L'établissement des plans de restructuration des quartiers sous
(PROVINCE DE GUERCIF). (300 ha).

TOTAL TVA 20%

TOTAL TTC

A Senior Continue on the senior Continue on t

Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous-équipés au niveau des communes : Bni Décomposition du montant global de l'Appel d'Offres N° 03/2022 du 30 Novembre 2022 à partir de 10h00. Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

N° de poste	Désignation de la prestation (1)
Mission 01:	Phase Diagnostic : « Rapport sur l'état actuel des quartiers ».
	Phase I : « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour avis »
Mission 02:	Phase II : « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre à I'EP »
	Phase III : « Plans de restructuration et cahiers des charges à soumettre pour approbation »
	Prix Total HT

Fait à

(Signature et cachet du concurrent)



Prix Total TTC

TVA 20 %

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'URBANISME ET DE l'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AGENCE URBAINE DE NADOR-DRIOUCH-GUERCIF

-Règlement de Consultation-

Appel d'Offres Ouvert N° 03/2022/A.U.N.D.G du 30/11/ 2022 à partir de 10h00.

Ayant pour objet:

ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTRUCTURATION DES QUARTIERS SOUS EQUIPES AU NIVEAU DES COMMUNES: BNI ANSAR SECTEUR FERKHANA (PROVINCE DE NADOR), GUERCIF ET HOUARA OULED RAHOU (PROVINCE DE GUERCIF).



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2022/A.U.N.D.G (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipes au niveau des communes : Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité.

Toute disposition contraire au Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif représentée par son Directeur.

Article 3: Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Sous détail des prix ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics

ARTICLE 5: retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 20 du **Règlement** précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposantle motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 6: modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du **Règlement précité** doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier

porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 7: informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement précité :

- 1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur de recouvrement ;
 - ✓ sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.

- 2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du **Règlement**précité ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

I. Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend:

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à **l'article 26 du Règlement précité** selon le modèle ci-joint en annexes 1 et 2 du présent règlement de consultation ;
- b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.
- 2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulièreou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **Règlement** précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du **Règlement** précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de

l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour le personne assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à, la législation en vigueur ;
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenancepourles concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du **Règlement** précité, l'établissement doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **Règlement** précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations de référence, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notammentla nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B: Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite "**lu et accepté**" et paraphé sur toutes les pages, (Bordereau des prix non rempli);

C- L'Offre technique:

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1) La composition de l'équipe (original et deux copies) comprenant :

La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) précisant sa fonction actuelle, le numéro de la CIN (l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études).

La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe (chronogramme d'intervention).

- 2) La note méthodologique en trois exemplaires (l'original et deux copies) comprenant :
 - La problématique de développement des aires étudiées ;
 - La méthodologie générale;
 - L'organigramme général des études ;
 - Les approches méthodologiques envisagées des différentes enquêtes et études (générales, sectorielles et spatiales) ;
 - Les hypothèses de stratégie de développement des aires des études découlant de la problématique des sites.
- 3) Un planning détaillé:

L'Intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme l'étude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipés au niveau des communes : Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador) et Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif). dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.
- NB.: Tous les éléments demandés doivent être remis dans l'offre du soumissionnaire, conformément aux spécifications des sous-paragraphes sus indiqués. Si cette condition n'est pas remplie, le soumissionnaire sera écarté.
 - •Toutes les pièces fournies en photocopies doivent être certifiées conformes aux pièces originales.

ARTICLE 10: Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Un dossier technique précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre technique (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation);
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de l'article 27 du Règlement précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et

moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle cijoint en annexes 3 et 4 du présent règlement de consultation ;

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précitéet ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix-Détail Estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du Bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du Bordereau des Prix-Détail Estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du Bordereau des Prix-Détail Estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « <u>les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission</u> <u>d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis</u> ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a) <u>La première enveloppe</u>: contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier desprescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique ou pièces complémentaire";
- b) <u>La deuxième enveloppe</u>: contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter defaçon apparente la mention "offre financière";
- c) <u>La troisième enveloppe</u>: contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter defaçon apparente la mention "offre technique".

Les trois (03) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

• le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sontaux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécialprévu à **l'article 19 du Règlement précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement précité.

ARTICLE 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du Règlement précité et l'article 11 du présent règlement de consultation.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du Règlement précité et rappelées à l'article 10 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze(75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas êtreen mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: Consultation de la documentation existante

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

^{*} Agence Urbaine

de Nador - Orlouch

ARTICLE 16: Renseignement généraux

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

ARTICLE 17: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

<u>Phase 1</u>: Appréciation des dossiers administratif et technique et pièces complémentaires

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres, ainsi que la présentation :

- D'au moins deux Attestations de référence similaire à l'objet des prestations concernées par ledit appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage.

Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- Soit le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.
- Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème suivant :
- I. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 65 points (Nt 1) :

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration desdites études, notamment une Présentation et maîtrise de l'aire d'étude (potentialités, vocations, indicateurs statistiques, positionnement dans l'armature régionale et nationale,...).

Toute méthodologie novatrice sera privilégiée. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

	Libellé	Critères	Note
	- Présentation et maîtrise de l'aire d'étude (spécificités locales, potentialités,	Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art : Max 16 points/16	
PROBLEMATIQUE	répartition spatiale de l'agglomération, vocations, nature du foncies, indicateurs	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art :Max 13 points/16	/16
	statistiques, positionnement dans l'armature local,)	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : Max 9 points/16	
3LEMA	- Problématique et spécificités des quartiers objet de la présente étude (problèmes d'urbanisation population, atouts,	Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art :Max 16 points/16	
- PROB	dysfonctionnements urbains majeurs, enjeux majeurs de développement, contraintes liées au développement :	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : Max 13 points/16	/16
	naturelles, économiques, sociales, institutionnelles, couverture en document d'urbanisme)	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : Max 9 points/16	
- ME	THODOLOGIE GENERALE	Méthodologie novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : Max 16 points/16	/16

Total (N	YT1)	/67		
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : Max 5 points/9			
- Maîtrise des délais, implication des consultants,	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art :Max 7 points/9			
- ORGANIGRAMME ET CHRONOGRAMME D'INTERVENTION	Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art :Max 9 points/9			
	Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : Max 6 points/10			
- APPROCHE SECTORIELLE E ENQUETES	Approche détaillé et conforme aux règles de l'art: Max 8 points/10	/10		
	Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art :Max 10 points/10			
intentions.	Méthodologie pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : Max 9 points/16			
- Consistance de la démarche : Investigations, approches thématiques, phasage, articulation et	Méthodologie détaillé et conforme aux règles de l'art : Max 13 points/16			

- NB.•La note de chaque concurrent NT1 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission ou de la sous-commission technique, le cas échéant;
 •Absence de méthodologie : 0 points.
- II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces études, notés sur 33 points (Nt 2):

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

• Expérience du chef de projet, notée sur 15 points :

Architecte ou architecte-urbaniste. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL CHEF DE PROJET	CRITERES	NOTE
Architecte ou architecte - urbaniste	Nombre d'année d'expérience dans le domaine d'urbanisme : - pas d'expérience : 0 point ; - Moins de 2 ans : 3 points/15 ; - Entre 2 et 3 ans : 6 points/15 ; - Entre 3 et 4 ans : 9 points/15 ; - Entre 4 et 6 ans : 12 points/15 ; - Plus de 6 ans : 15 points/15 ;	/15
No	te du chef de projet	/15

Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 20 points :

L'équipe projet doit au moins comprendre les profils suivants :

Un Spécialiste en géographie urbaine ou économie urbaine ou Spécialiste en démographie;

- Un ingénieur topographe ;
- Un Ingénieur en génie civil ou VRD ;

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL EQUIPE DU PROJET	CRITERES	NOTE
démographie ; -Un Ingénieur Topographe ; -Un Ingénieur en génie civil ou VRD.	Nombre d'année d'expérience dans le domaine d'urbanisme : - Pas d'expérience : 0 point ; - Moins de 2 ans : 2 points/6 ; - Moins de 3 ans : 3 points/6 ; - Moins de 4 ans : 4 points/6 ; - Moins de 5 ans : 5 points/6 ; - Plus de 6 ans : 6 points/6	/18
Note du reste de l'	équipe	/18

NB.: Pour les non salariés : l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études.

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

• Note Technique : NT= Nt1+Nt2

A l'issu de l'évaluation technique des offres, tout soumissionnaire présentant une note technique inférieure à la moyenne de 60/100 points sera éliminé.

Phase 3 : L'appréciation des offres financières

(Selon les dispositions de l'article 137 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador).

Ainsi, une note financière NF sur cent (100) points est attribuée aux offres financières des concurrents retenus à l'issue de la phase 1. La note 100 est attribue à l'offre financière la moins disante et aux autres offres financières est attribue des notes financières inversement proportionnelles à leur montant calculées comme le rapport de l'offre financière la moins disante sur l'offre financière du concurrent concerné multiplie par 100 et ce, selon la formule suivante :

$$NF = \frac{L'offre la moins disante}{L'offre du concurrent concerné} * 100$$

NB: Le seuil de tolérance des offres financières est de Vingt cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage. Ainsi toute offre financière supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage sera jugée excessive et rejetée par la commission d'appel d'offres.

Phase 4: Evaluation globale

Après application du seuil de tolérance des offres financières, la commission d'appels d'offres procède, pour les candidats retenus, à l'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. Ainsi, l'attribution du marché, pour les candidats retenus, se fait moyennant une note globale (NG) obtenue par l'addition de la note technique et de la note financière et ce, après introduction de la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique.
- 30% pour l'offre financière.

Et ce, selon la formule suivante :

$$NG = \frac{(70 \times NT) + (30 \times NF)}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la notre globale NG la plus élevée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 18 : résultat définitif de l'appel d'offres

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (05) jours.

- 2- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- 3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 19: Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador précité le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 5 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 20: Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 21 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit êtres formulé ou exprimé est le Dirham

Marocain

Dressé par La DAAF

Chef de Service du Budget,
des Marchés et de l'Equipement
RHILANE

Nador, le:

M. le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif f Agence Urbeine de Nador - Driouch Guercij

Le Directeur de l'Avence Urbaine de Nador-Drio ch-Guercif

Abdellah ASSERMOUH

Nador, le:

DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE PHYSIQUE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022/A.U.N.D.G, du 30/11/2022 à 10h 00, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

Objet du marché: Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipes au niveau des communes: Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

B - Partie réservée au concurrent

Je s	oussigné :(Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)
Nur	néro de téléphone : numéro du fax :
Adr	resse électronique :
Agi	ssant en mon nom personnel et pour mon propre compte;
Adr	esse du domicile élu :
Affi	ilié à la CNSS sous le n° :(1)
Insc	rit au registre du commerce de :(localité) sous le n°(1)
Pate	ente n°:(1)
	du compte courantouvert à mon nom à :(localité) sous relevé d'identification caire (RIB) numéro :
	Déclare sur l'honneur
	m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle; que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014; m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
	 à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par à l'article 24du Règlement précité; que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier; à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc;
4-	m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
5-	m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
6-	atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 ^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
	atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du Règlement précité.
8-	je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
9-	fournies dans mon dossier de candidature. je reconnaisavoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
	Fait à:le :

Parent (1) (16)

DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE MORALE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022/A.U.N.D.G, du 30/11/2022 à 10h 00, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

Objet du marché: Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipes au niveau des communes: Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

B - Partie réservée au concurrent

Numéro de téléphone : numéro du fax :	
A duesco Alectucui ana	
Adresse électronique :	
Agissant aumonet pour le compte de :	.(raison sociale et forme juridique de
Adresse di siège social de la société ;	
Adresse du domicile élu :	
Affilié à la CNSS sous le n°:	(1)
Inscrit au registre du commerce de :(localité) sous le n°	(1)
Patente n°:	(1)
N° ducomptecourantouvert à :(localité) sous relevé d'identif numéro : en vertu des pouv	fication bancaire (RIB) voir qui me sont conférés.
Déclare sur l'honneur	
1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une découlant de mon activité professionnelle ;	police d'assurance, les risques
2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marché de Nador du 04/07/2014;	és publics de l'Agence Urbaine
3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :	
 à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions Règlement précité; que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le l prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le ma ledit cahier; à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc; 	lot ou le corps d'état principal
4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à de la company de la co	des pratiques de fraude ou de
corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans l passation, de gestion et d'exécution du présent marché.	les différentes procédures de
5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent	t marché.
6- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 ^{er} du dahir n° 1-0 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la pe	
7- atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 16	
8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration s	sur l'honneur et dans les pièces
fournies dans mon dossier de candidature. 9- je reconnaisavoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du	règlement précité, relatives à
l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.	The same of the sa
Fait à:le :le :	Agence urouine de Nador - Erriouch de Nador - Erriouch de Sageneri

ACTE D'ENGAGEMENT: PERSONNE PHYSIQUE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022/A.U.N.D.G, du 30/11/2022 à 10h 00, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

Objet du marché: Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipes au niveau des communes: Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

B - Partie réservée au concurrent

Je (1) soussigné :.....(Prénom, nom et qualité)

P	O	UF	lΣ	Æ	5 F	ER	2S ()N	IN	ES	P	HY	'SJ	C)U	E	5

installés au Maroc.

Agissant en mon nom personner et pour mon propre compte; Adresse du domicile élu: Affilié à la CNSS sous le n°: Inscrit au registre du commerce de: sous le n°.
Patente n° :(2)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A, ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
 Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. M'argage à préparte les dites prostations conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir :
- Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de TVA (en pourcentage): 20%
- Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres)
L'Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire Ouvert à mon nom a :
(Signature et cachet du concurrent)
 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre. « Nous, soussignés; nous obligeons conjointement-solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes); b) ajouter l'alinéa suivant. « désignons

2) Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non

ACTE D'ENGAGEMENT : PERSONNE MORALE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°03/2022/A.U.N.D.G, du 2022 à 10h 00, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Nador du 04/07/2014.

Objet du marché: Etude relative à l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous équipes au niveau des communes: Bni Ansar secteur Ferkhana (Province de Nador), Guercif et Houara Ouled Rahou (Province de Guercif).

B - Partie réservée au concurrent

<u>L</u>	OUR LES PERSONNES MORALES
Ag Au Ad Af Ins	(1) soussigné :
Er	n vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
-	près avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de partie A, ci-dessus.
-	près avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent s prestations :
•	Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres. M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir:
_	Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)
-	Taux de TVA (en pourcentage): 20%
-	Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
-	Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres)
bar	Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte neaire Ouvert au nom de la société a :